

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3162/2025
RPL 279/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 14 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 16 avril 2025 au greffe du tribunal de céans, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.200 euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 avril 2025 jusqu'à la date de paiement du principal.

La partie demanderesse réclame encore des frais de petit litige à hauteur de 84,24 euros.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 25 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 9 juillet 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

En l'occurrence, la partie demanderesse sollicite le paiement de la somme de 1.200 euros au titre d'une facture impayée relative à la vente d'une paire de lunettes de vue.

Selon le Règlement (UE) n°1215/2012, en matière contractuelle, la juridiction compétente est celle du lieu d'exécution de l'obligation. Pour une vente de marchandises, il s'agit du lieu où les biens ont été livrés.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

En l'espèce, aucun élément ne permet de considérer que la partie demanderesse ait dirigé son activité vers l'Allemagne. Il ressort d'ailleurs de la facture litigieuse qu'au moment de la vente, le défendeur résidait encore au Luxembourg.

Le Tribunal saisi est dès lors compétent pour connaître de la demande.

Sur le fond, la partie demanderesse verse au dossier la facture n°17802 du 10 août 2017.

En l'absence de contestation, il y a lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à la partie demanderesse la somme de 1.200 euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, soit le 16 avril 2025, jusqu'à solde.

Concernant la demande en allocation de frais de procédure, il convient de se rapporter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée jusqu'à concurrence de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, en premier et dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.200 euros, avec les intérêts légaux à partir le 16 avril 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière